



INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral DCPAT – BAE n° 2025 - 230
prescrivant l'ouverture d'une consultation du public parallélisée relative au regroupement et
transit de déchets dangereux et non dangereux
sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX,
demande d'autorisation environnementale présentée par la société SARP SUDOUEST

Le préfet des Landes

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 181-10-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

VU le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-15-SG du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale relative à l'augmentation de capacité des activités de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, déposé le 17 novembre 2024 puis complété le 14 mai 2025, présenté par la société SARP Sud-Ouest, dont le siège social est situé au 8, Avenue Manon Cormier 33530 BASSENS ;

VU la décision E25000009/64 en date du 3 mars 2025 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation d'une commission d'enquête ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes.

ARRETE

Article 1er

Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le regroupement et le transit de déchets dangereux et de déchets non dangereux sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, présentée par la société SARP SUD -OUEST, dont le siège social est situé à BASSENS (33530).

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Thomas RUSSERY – tél. : 06.70.76.13.03 – mail : thomas.russery@veolia.com

Article 2

Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation d'exploiter. Il statue par arrêté, après avoir recueilli l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.



Article 3

Cette consultation du public durera 3 mois, et se déroulera du ~~marc~~ **mercredi 22 octobre 2025 inclus à 17h30.**

Article 4

Par décision du président du tribunal administratif de PAU, Monsieur Philippe PERONNE a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête. Monsieur Alain JOUHANDEAUX et madame Catherine BERCHOUX ont été désignés en qualité de membres titulaires. Monsieur Patrice GOBIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 5

Pendant la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier, comportant notamment une présentation non technique, une étude d'incidence environnementale et une étude de dangers :

. sur support papier :

. à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, 47 Place Oyon, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- les vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

. pendant toute la durée de la consultation sur le site internet à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/icpe-saint-martin-de-seignanx>

. toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier à la préfecture des Landes, bureau de l'aménagement de l'espace, 26 rue Victor HUGO à MONT-DE-MARSAN Cette demande devra être formulée à l'adresse électronique suivante :

pref-amenagement@landes.gouv.fr

Les documents seront mis à la disposition du demandeur sur le créneau de rendez-vous fixé.

. dans les espaces France Services des Landes.

Article 6

Les observations pourront :

- être consignées sur le registre dématérialisé, accessible à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/icpe-saint-martin-de-seignanx>
- être adressées par voie postale à l'attention du président de la commission d'enquête à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ;
- être consignées sur le registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture au public à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ;
- être adressées par voie électronique à l'adresse :
icpe-saint-martin-de-seignanx@mail.registre-numerique.fr

Les courriers, les observations et propositions du public transmis par voie électronique seront publiés sur le registre numérique.

Toute observation ou proposition réceptionnée après le mercredi 22 octobre 2025 à 17 h 30 ne sera pas prise en considération par la commission d'enquête.



Article 7

Des réunions publiques d'information et d'échanges seront organisées avec la participation du pétitionnaire et en présence de la commission d'enquête :

- La première réunion se tiendra le mardi 22 juillet de 18h00 à 20h00 à l'Espace Émile Cros :
402 Rue de Gascogne, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ;

- La seconde réunion se tiendra le jeudi 9 octobre de 18h00 à 20h00 à l'Espace Émile Cros :
402 Rue de Gascogne, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

La commission d'enquête tiendra des permanences de réception du public à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, les jours et heures suivants :

- vendredi 25 juillet 2025 de 8h45 à 11h45
- lundi 25 août 2025 de 13h45 à 17h15
- jeudi 25 septembre 2025 de 13h45 à 17h15

Article 8

Après la clôture de la consultation, la commission d'enquête rendra son rapport et ses conclusions motivées par voie dématérialisée au préfet dans un délai de trois semaines.

À cet effet, le président de la commission d'enquête, dès la fin de la consultation, rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire disposera d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport de la commission d'enquête à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ou sur le registre numérique pendant un an.

Article 9

La consultation du public sera annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Ces insertions seront répétées une fois durant les huit premiers jours de l'enquête.

Le même avis sera publié par voie d'affiches de couleur verte, quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute sa durée, soit avant le 7 juillet 2025 :

- à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, commune d'implantation ;
- dans les mairies de TARNOS et ONDRES, communes situées dans le rayon d'affichage des 3 km du lieu d'implantation du projet d'ICPE.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de chacune des communes où l'affichage a eu lieu.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les caractéristiques prévues dans l'arrêté du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.



Article 10

Les conseils municipaux de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, TARNOS et ONDRES sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de la consultation.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés **au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de la consultation.**

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, les maires de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, TARNOS et ONDRES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le président de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le 27 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

AVIS AU PUBLIC

Demande d'autorisation environnementale concernant le regroupement et transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX présentée par la société SARP SUD-OUEST

Par arrêté préfectoral du **27 JUIN 2025**, une consultation du public parallélisée portant sur le projet susvisé d'une durée de 3 mois est prescrite du mardi 22 juillet à 8 h 30 au mercredi 22 octobre 2025 inclus à 17h30.

Au terme de la procédure, le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation.

Par décision du président du tribunal administratif de PAU, monsieur Philippe PERONNE a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête. Monsieur Alain JOUHANDEAUX et madame Catherine BERCHOUX ont été désignés en qualité de membres titulaires. Monsieur Patrice GOBIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Pendant la durée de la consultation, le dossier est consultable :

- sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/icpe-saint-martin-de-seignanx>
- à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, 47 Place Oyon, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :
 - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
 - les vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- à la préfecture, sur demande qui devra être formulée à l'adresse électronique suivante :

pref-amenagement@landes.gouv.fr.

Les documents seront mis à la disposition du demandeur sur le créneau de rendez-vous fixé.

- dans les espaces France Services des Landes.

Le public pourra formuler ses observations :

- par courriel à l'adresse électronique suivante :
icpe-saint-martin-de-seignanx@mail.registre-numerique.fr
en veillant à identifier l'objet de la consultation publique dans le contenu et le titre du courrier électronique ;
- par voie postale à l'attention du président de la commission d'enquête à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ;
- sur le registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture au public à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

Pendant la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier, comportant notamment une présentation non technique, une étude d'incidence environnementale et une étude de dangers.

Des réunions publiques d'information et d'échanges seront organisées avec la participation du pétitionnaire et en présence de la commission d'enquête :

Envoyé en préfecture le 08/09/2025

Reçu en préfecture le 08/09/2025

Publié le 08/09/2025

ID : 040-214002099-20250904-DELIB2025_09_01-DE



- La première réunion se tiendra le mardi 22 juillet de 18h00 à 20h00 à l'Espace Émile Cros :
402 Rue de Gascogne, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ;

- La seconde réunion se tiendra le jeudi 9 octobre de 18h00 à 20h00 à l'Espace Émile Cros :
402 Rue de Gascogne, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

La commission d'enquête tiendra des permanences de réception du public à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, les jours et heures suivants :

- | | |
|----------------------------|------------------|
| - vendredi 25 juillet 2025 | de 8h45 à 11h45 |
| - lundi 25 août 2025 | de 13h45 à 17h15 |
| - jeudi 25 septembre 2025 | de 13h45 à 17h15 |

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport de la commission d'enquête à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ou sur le registre numérique pendant un an.

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Thomas RUSSERY : tél. : 06.70.76.13.03, mail : thomas.russery@veolia.com

Mont-de-Marsan, le 27 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL